

VD_FINDINFO ML / 2019 / 114 vom 13. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2019___114

FR: VD_FINDINFO ML / 2019 / 114 du 13 juin 2019

IT: VD_FINDINFO ML / 2019 / 114 del 13 giugno 2019

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, IDENTITÉ, CRÉANCIER, POUVOIR D'EXAMEN, AUTORITÉ JUDICIAIRE{TRIBUNAL}, D'OFFICE, MAXIME DE DISPOSITION | 80 LP, 58 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 4

et réf. cit.). Le juge de la mainlevée doit donc examiner d'office si le créancier figurant sur le titre de mainlevée et le poursuivant sont des personnes identiques (ATF 140 III 372 consid. 3.1 ; ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 ; TF 5A_928/2018 du 12 avril 2019 consid. 6.2). Ce devoir d'examen d'office signifie que le juge ne peut s'en dispenser en tirant prétexte de prétendus faits nouvellement invoqués en procédure cantonale (ATF 143 III 221 consid. 4). c) En l'espèce, les créanciers désignés dans le titre de mainlevée invoqué sont A.P._____ et B.P._____. En revanche, la poursuite a été introduite à l'instance de N._____SA. Faute d'identité entre créanciers et poursuivante, la requête de mainlevée d'opposition devait être rejetée. Le fait qu'elle ait été déposée par les créanciers désignés dans le titre invoqué n'y change rien. Il est également sans incidence que le moyen n'ait pas été soulevé en première instance, le point devant être examiné d'office par le juge de la mainlevée. De même, le fait que A.P._____ soit actionnaire unique de N._____SA est dénué de pertinence, cette société étant une personne morale distincte de son actionnaire unique. Il s'ensuit que le moyen de recours tiré du défaut d'identité entre créanciers et poursuivante doit être admis. Vu la nature incidente du contentieux de la mainlevée, les intimés peuvent tenter une nouvelle poursuite pour faire valoir leur créance. d) Par surabondance, on peut relever que le second moyen soulevé par la recourante, tiré de la violation de la maxime de disposition, est également bien fondé. Selon l'art. 58 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. La maxime de disposition est applicable en matière de mainlevée d'opposition (TF 5A_42/2018 du 31 août 2018 consid. 3.3.2, RSPC 2018 p. 516). En l'espèce, la requête de mainlevée d'opposition porte sur le montant de 11'375 fr. 30, plus intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} juillet 2018. En allouant le montant de 20'000 fr., le premier juge a statué ultra petita . III. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la requête de mainlevée d'opposition déposée par B.P._____ et A.P._____ est rejetée et les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., mis à la charge des requérants, qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC), sans allocation de dépens à la poursuivie et intimée qui a procédé sans l'assistance d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 CPC). Pour les mêmes motifs, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., doivent être mis à la charge des intimés, solidairement entre eux, et ces derniers doivent rembourser à la

recourante son avance de frais à concurrence de ce montant (art. 111 al. 2 CPC), sans allocation de dépens pour le surplus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.